

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 22 novembre 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 18

Procuration(s) : 6

Absent(s) : 2

Nombres de votants : 24

Votes pour : 24

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : jeudi 14 novembre 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0267

Relative à l'autorisation donnée au Président du Conseil départemental à signer la convention attribuant le fonds de soutien de l'apprentissage au Conseil départemental au titre de l'année 2025-2027

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :

Madame Farianti M'DALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'at tributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2024-02397 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission Education, Formation et Insertion en date du 19 novembre 2024 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,**

DECIDE

Article 1 : de valider le montant **de 25 000€** (Vingt-cinq mille euros) attribué au Conseil départemental par France Compétence au titre des fonds de soutien de l'apprentissage destinés l'accompagnement en fonctionnement et/ou en investissement au titre de l'année 2025-2027 ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**

Ben Issa OUSSENI





Convention pluriannuelle de partenariat entre France compétences et le Département de Mayotte (2025-2027)

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

France compétences, établissement public administratif créé par loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, codifiée aux articles L. 6123-5 et suivants du code du travail, dont le siège est situé 6 rue du Général Audran 92400 Courbevoie, représenté par Monsieur Stéphane LARDY, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **France compétences** », d'une part ;

Et

le **Département de Mayotte**, dont le siège est situé 8 rue de l'Hôpital BP 101 97600 Mamoudzou, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé **le Département de Mayotte**, d'autre part ;

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement une « Partie ».



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 – PERIMETRE D’INTERVENTION DES PARTIES ET OBJECTIFS GENERAUX DU PARTENARIAT	5
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES	6
ARTICLE 5 – MODALITES D’ORGANISATION DE LA COOPERATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES	6
ARTICLE 6 - COMMUNICATION	7
ARTICLE 7 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 8 – DUREE	8
ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 10 – NULLITE	8
ARTICLE 11 – RENONCIATION	8
ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES	8
ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE	9
ANNEXE : INDICATEURS FINANCIERS ET QUALITATIFS	10



ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* procède à une transformation de la gouvernance et du financement de l'apprentissage.

Ainsi, en application de l'article L. 6123-5 du code du travail issu de l'article 36 de ladite loi, France compétences est l'instance chargée de répartir l'ensemble des fonds mutualisés de la formation et de l'alternance.

Or, les Régions, les Collectivités de Corse, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les Collectivités territoriales de Guyane, de Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon et le Département de Mayotte peuvent contribuer au financement des centres de formation d'apprentis (CFA) quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'il ou elles identifient le justifient, en respect du principe de libre administration et dans les conditions prévues par la loi du 5 septembre 2018.

En conséquence, France compétences dote, conformément à l'article R. 6123-25 du code du travail :

- Chaque Région ainsi que la Collectivité de Corse et les Collectivités territoriales de Guyane et de Martinique d'une enveloppe financière annuelle pour le **financement des dépenses de fonctionnement des CFA** ;

D'après l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mai 2024 *fixant le montant et la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse*, le montant global de cette enveloppe est de quatre-vingt-huit millions cent-quatre-vingt-dix-neuf euros. La répartition de ce montant est prévue par l'annexe de l'arrêté du 13 mai 2024 *fixant le montant et la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse*.

- Chaque Région ainsi que les Collectivités de Corse, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les Collectivités territoriales de Guyane, Martinique, et de Saint-Pierre-et-Miquelon et le Département de Mayotte d'une enveloppe financière annuelle pour le **financement des dépenses d'investissement des CFA**.

D'après l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 2020 *fixant le montant et la répartition de l'enveloppe investissement prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail aux régions et à la Collectivité de Corse*, le montant global de cette enveloppe est de cent quatre-vingts millions quatre-vingt-dix-sept mille cinq-cents euros. La répartition de ce montant est prévue par l'article 2 et l'annexe 2 du même arrêté.

A ce titre, la présente convention fixe les modalités de versement de ces enveloppes par France compétences au Département de Mayotte chaque année à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve des stipulations mentionnées à l'article 8 de la présente convention concernant la durée de la convention.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 76 ;

Vu le décret n°2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis ;

Vu le décret n°2020-1739 du 29 décembre 2020 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2021-1850 du 28 décembre 2021 relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formations d'apprentis ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant le montant et la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2020 fixant le montant et la répartition de l'enveloppe investissement prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail aux régions et à la Collectivité de Corse ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2022 fixant la fraction des ressources pouvant être affectée par les régions aux dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis en application de l'article R. 6211-5 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 plaçant M. LARDY Stéphane en position de détachement auprès de l'établissement public France compétences pour exercer les fonctions de directeur général par intérim, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu le décret du 26 février 2019 portant nomination de M. LARDY Stéphane dans les fonctions de directeur général de France compétences, à compter du 1er mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 plaçant M. LARDY Stéphane en position de détachement auprès de l'établissement public France compétences pour exercer les fonctions de directeur général ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de France compétences n° 2024-10-246 en date du 3 octobre 2024 autorisant le Directeur général à signer la convention pluriannuelle de partenariat entre France compétences et les Régions et les Collectivités de Corse, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les Collectivités territoriales de Guyane, Martinique, et de Saint-Pierre-et-Miquelon et le Département de Mayotte ;

Vu la délibération prise par le Département de Mayotte en date du [à compléter après réception de la délibération] autorisant le Président du Conseil départemental de Mayotte à signer la convention pluriannuelle de partenariat entre France compétences et le Département de Mayotte ;

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention pluriannuelle (ci-après dénommée « la convention ») a pour objet de préciser les modalités de versement par France compétences au Département de Mayotte des enveloppes financières prévues au a) du 5° de l'article R. 6123-25 du code du travail et relatives au financement respectif des dépenses de fonctionnement et d'investissement des CFA à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve des stipulations mentionnées à l'article 8 de la présente convention concernant la reconduction de la convention.

Elle fixe les modalités de versement des enveloppes, de suivi statistique et financier, d'échanges d'informations et de partage de données nécessaires à la bonne exécution des missions dévolues aux Parties à la présente convention.

Les indicateurs demandés annuellement en annexe à la présente convention satisfont le rapport prévu à l'article L.6211-3 du code du travail relatif aux dépenses apprentissage des régions, présentant les montants des dépenses engagées et mandatées ainsi que l'état détaillé de leur affectation. La communication de ces indicateurs à France compétences assure le respect de cette disposition légale.

La révision des enveloppes budgétaires allouées au titre de la présente convention, qui peut intervenir notamment lors d'un changement de réglementation, est obligatoirement actée par voie d'avenant signé entre les présentes Parties à la convention.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Parties reconnaissent que la convention, son annexe et les éventuels avenants conclus en cours d'exécution constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur.

La présente convention, son annexe et les éventuels avenants conclus en cours d'exécution contiennent tous les engagements des Parties l'une à l'égard de l'autre dans le cadre de l'objet précisé à l'article 1^{er}, et forment un ensemble contractuel.

Toute référence à la présente convention inclut son annexe et les éventuels avenants conclus en cours d'exécution.

Les Parties s'engagent sur :

- La présente convention et ses avenants éventuels,
- L'Annexe – Rapport sur les indicateurs relatifs aux dépenses d'apprentissage réalisées par le Département de Mayotte,
- Les éventuels avenants conclus en cours d'exécution.

ARTICLE 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION DES PARTIES ET OBJECTIFS GENERAUX DU PARTENARIAT

En application des textes législatifs et réglementaires, la présente convention définit et organise, conformément à leurs missions de service public respectives, les relations entre le Département de Mayotte et France compétences autour des axes d'intervention suivants :

- 1) Modalités de versement par France compétences au Département de Mayotte du montant relatif au financement des dépenses de fonctionnement des CFA et du montant relatif au financement des dépenses d'investissement des CFA ;
- 2) Suivi des indicateurs financiers et qualitatifs.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES

Dans le but de renforcer leurs relations bilatérales, les Parties s'engagent à un dialogue actif et régulier et à promouvoir la coopération entre elles dans toutes les missions d'intérêt commun pour parvenir conjointement aux objectifs définis par la présente convention au travers des actions ci-après exposées.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION DE LA COOPERATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour chaque axe d'intervention, France compétences et le Département de Mayotte s'entendent sur les modalités de leur coopération.

5.1 – Modalités de versement par France compétences au Département de Mayotte

Conformément aux grilles annexées aux arrêtés du 13 mai 2024 et du 2 décembre 2020, **France compétences verse chaque année au Département de Mayotte :**

- Le montant de **vingt-cinq-mille euros (25000 €)** au titre du financement des dépenses d'investissement des CFA.

Conformément à l'article R. 6123-25 du code du travail, le versement de ce montant au Département de Mayotte au titre de l'apprentissage est effectué par France compétences en intégralité **avant le 1^{er} juin de chaque année** couverte par la présente convention.

Pour la réalisation du versement, est utilisé le compte ouvert dans les écritures du comptable public auprès du Département de Mayotte dont le siège est situé : 8 rue de l'Hôpital BP 101 97600 Mamoudzou.

IBAN : IFR8830001000644J03000000024

Il sera versé à la Paierie départementale - Mayotte.

Au titre du justificatif du versement des fonds, France compétences envoie chaque année au Département de Mayotte un document justifiant des sommes versées précisant la date et le montant du versement ainsi que la période concernée.

5.2 – Suivi des indicateurs

Il est convenu que le Département de Mayotte s'engage à transmettre à France compétences avant le 1^{er} octobre de chaque année les indicateurs annexés à la présente convention et constitutifs du rapport sur l'utilisation des fonds pour l'apprentissage.

La définition des catégories et des formats de données à échanger ainsi que les modalités de transmission figurent en annexe de la présente convention.

Les frais engagés par les Parties résultant de l'application de ces stipulations ne peuvent donner lieu à une quelconque facturation. En contrepartie de la livraison des données, les Parties s'engagent à fournir un exemplaire de(s) étude(s) réalisée(s).

5.3 - Fongibilité des crédits

En application de l'article R. 6211-5 du code du travail, le Département de Mayotte peut affecter une fraction des ressources allouées au titre des dépenses de fonctionnement au financement des dépenses d'investissement des CFA à condition qu'il ou elle constate, sur une même période :

- Un montant de dépenses de fonctionnement engagées ou prévisionnelles inférieur au montant des ressources allouées à ce titre ;
- Un montant de dépenses d'investissement engagées ou prévisionnelles supérieur au montant des ressources allouées à ce titre.

Conformément à l'arrêté du 20 janvier 2022 *fixant la fraction des ressources pouvant être affectée par les régions aux dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis en application de l'article R. 6211-5 du code du travail*, ladite fraction des ressources ne peut être supérieure à 80% du montant annuel des ressources allouées pour les dépenses de fonctionnement mentionnées au 1^o du I de l'article L. 6211-3 du code du travail.

La fraction des ressources faisant l'objet d'une telle réaffectation ainsi que le montant de la somme correspondant à l'application de cette fraction, sont communiqués à France compétences au titre des indicateurs.

La consommation des crédits d'investissement n'étant pas linéaire au regard de la maturité et de l'état d'avancement des projets immobiliers, la consommation des enveloppes d'investissement s'appréciera également de manière pluriannuelle, sur trois (3) ans. Il appartiendra au Département de Mayotte d'effectuer un suivi précis de la consommation des crédits d'investissement pour justifier des enveloppes allouées par France compétences, via la remontée des indicateurs annexés à la présente convention qui sont à ce titre transmis chaque année à France compétences.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les Parties s'informeront préalablement et mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la convention. A ce titre, chaque Partie s'engage à respecter les signes distinctifs de l'autre Partie (logos éventuels, etc.).

ARTICLE 7 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à suivre la mise en œuvre de la convention selon les modalités et le calendrier qu'elles arrêtent entre elles en annexe.

Un comité de pilotage relatif à la mise en œuvre de la convention et au reporting des indicateurs est prévu annuellement dans un cadre commun, organisé avec Régions de France.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans ferme à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra ensuite être reconduite tacitement tous les ans, à chaque date d'anniversaire de la convention.

Chacune des Parties peut décider de ne pas reconduire la présente convention à la condition d'en avoir informée l'autre Partie par écrit, par tout moyen permettant d'en attester date certaine et au plus tard deux (2) mois avant la date d'anniversaire de la convention.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention quel qu'en soit l'objet, prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les Parties, à l'exception des modifications concernant les indicateurs précisés dans l'Annexe lesquels peuvent faire l'objet de modifications unilatérales par France compétences. Pour être applicables, les indicateurs modifiés unilatéralement doivent être notifiés au Département de Mayotte par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

ARTICLE 10 – NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner de plein droit la nullité de la convention, ni remettre automatiquement en cause la validité de ses autres stipulations.

Dans l'hypothèse où la nullité d'une ou plusieurs stipulations de la convention affecterait de manière substantielle son économie, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de rechercher les modifications de ladite convention qui seraient propres à en rétablir l'équilibre.

ARTICLE 11 – RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application, pendant la durée de la convention, d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par le droit français.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents.



ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leurs sièges indiqués en tête des présentes.

Toute modification d'adresse de siège social devra être signifiée sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Fait à Courbevoie, le

Pour France compétences

Stéphane LARDY,
Directeur général

Pour le Département de Mayotte

Ben Issa OUSSENI,
Président du Conseil départemental de Mayotte



Annexe : Indicateurs financiers et qualitatifs

Dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* et de la convention entre le Département de Mayotte et France compétences, une série d'indicateurs est à renseigner et à retourner avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Ces indicateurs complétés permettent le respect des dispositions du II de l'article L. 6211-3 du code du travail prévoyant la transmission pour information au représentant de l'Etat dans la région et à France compétences d'un rapport sur les dépenses apprentissage du Conseil général de Mayotte, présentant les montants de ces dépenses engagées et mandatées ainsi que l'état détaillé de leurs affectations.

Nous vous remercions de bien vouloir nous remonter ces éléments avant le 1^{er} octobre de chaque année